



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cour d'appel de Toulouse
Tribunal Judiciaire de Montauban

NOTE PARTICULIERE CONSIGNES SANITAIRES (mise à jour 12 mai 2020) MASQUES ET GEL HYDROALCOOLIQUE

Cette note porte spécifiquement sur l'utilisation des masques et gel hydroalcoolique en vue de la période de reprise d'activité.

Il s'agit d'un complément au guide des préconisations sanitaires de l'arrondissement de Montauban.

MASQUES

- En interne
- Dotation

Le Haut conseil de la santé publique, dans son avis du 24 avril 2020 a indiqué, s'agissant des masques que « *quel que soit l'établissement recevant du public, le port d'un masque grand public est obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et la respecter* ». « *Par ailleurs, le port de masque grand public est une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciation physique, des autres gestes barrières, d'hygiène des mains, d'aération des locaux et de nettoyage-désinfection des surfaces* ».

L'augmentation du nombre de personnels dans les juridictions au moment de la reprise progressive d'activité, rendra inévitable l'augmentation des situations de contacts plus étroits et prolongés.

C'est pour cette raison que la juridiction mettra des masques à disposition dans les conditions ci-dessous décrites.

Une dotation de masques lavables est annoncée par la chancellerie, soit 4 masques par agent (magistrats, fonctionnaires, juristes assistantes) lavables 20 fois, outre des masques jetables pour les autres personnels de justice (MTT, MHF, assistants de justice notamment).

Dans l'attente de la dotation de ces masques par la chancellerie, le Tribunal Judiciaire de Montauban s'est mobilisé auprès de la préfecture du Tarn et Garonne en vue d'en obtenir.

Dès lundi 11 mai 2020, chaque personnel peut venir muni de masques personnels. A défaut, nous serons en mesure d'en fournir dans un premier temps de la manière suivante et au regard des conditions d'utilisation décrites ci-dessous :

-un kit de masques jetables par personne

-sur demande supplémentaire en fonction des attributions exercées induisant un contact rapproché avec des tiers

➤ Conditions d'utilisation

Le port du masque constitue une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciation physique. Les masques doivent, en tout état de cause, être utilisés lorsque ces mesures ne peuvent être respectées.

Ainsi, le port du masque n'est pas indispensable dans les situations suivantes :

- ✓ Dans les espaces où des hygiaphones ont été installés,
- ✓ Dans les bureaux individuels,
- ✓ Dans les salles d'audience Olympe de GOUGES, INGRES et Maurice ROLLAND qui ont été aménagées pour que la distance de séparation physique soit supérieure à 1 mètre,

Ainsi, le port du masque est fortement recommandé dans les situations suivantes :

- ✓ Dans les espaces de circulation, lorsque la distanciation sanitaire d'1 mètre ne peut être assurée (ex : salle des pas perdus en cas de présence de public),
- ✓ Dans les bureaux partagés lorsque la distance entre les postes de travail calculée à partir du centre du siège est inférieure à 2 mètres,
- ✓ Dans les bureaux partagés et où l'espace de travail est joint (ex : vis-à-vis) dans l'attente des séparateurs plexyglass qui ont été commandés,

Ainsi, le port du masque est obligatoire dans les situations suivantes :

- ✓ Dans les geôles, compte tenu de la configuration des lieux, lorsque la distance d'1 mètre ne peut être respectée entre les escortes, les personnes déférées, les avocats,
- ✓ Dans les bureaux et espaces de greffe qui assurent un accueil (BAJ, greffe correctionnel, nationalités, TTR...), réceptionnent des actes (SAUJ, appels, instruction...) ou assurent la consultation de dossiers (JE, instruction, JLD, parquet...) si la distance d'1 mètre ne peut être respectée lors de l'interaction avec l'interlocuteur,
- ✓ Dans les espaces restreints (hors salle d'audience avec estrade), en fonction du nombre de personnes obligatoirement présentes pour un acte, une audition, une audience (ex : JE, JAF, tutelles, instruction, JLD, défèrements parquet), si la distance d'1 mètre ne peut être respectée.

Dans ces circonstances particulières, et en l'absence de séparateurs transparents de bureaux, si les justiciables et intervenants professionnels ne sont pas munis de masques personnels, le tribunal pourra en mettre à disposition afin d'éviter le cas échéant le renvoi de l'audience.

Les avocats et professionnels participant à ces audiences, prises d'actes et consultations devront donc être munis de masques qu'ils devront porter dans les circonstances où la distanciation physique

d'1 mètre n'est pas possible.

Lorsque seront utilisés des masques à usage unique, il conviendra de les jeter dans les poubelles réservées et qui seront progressivement installées dans la juridiction, dans les salles des pas perdus, au niveau du SAUJ, dans les geôles, puis dans les étages.

➤ Modalités

La directrice de greffe et la directrice de greffe adjointe disposent d'un stock de kits masques. Ils pourront être mis à disposition sur demande.

Des kits seront également stockés aux secrétariats de la Présidence et du Procureur de la République.

Ces masques ne doivent être utilisés que dans le cadre professionnel, sur site, et suivant les conditions ci-dessus.

Il demeure un matériel précieux que nous vous engageons à utiliser de manière raisonnable.

■ Personnes extérieures

✓ Justiciables

Dans un souci d'harmonisation sur le ressort de la Cour d'appel de Toulouse et au regard des dernières consignes sanitaires nationales, il est désormais prévu que **le port du masque est obligatoire pour les justiciables** au sein du palais de justice de Montauban et du tribunal de proximité de Castelsarrasin.

Les convocations adressées aux justiciables porteront mention de cette obligation.

Une information sera diffusée via la presse, sur le site internet du TJ et du CDAD. Des affiches seront apposées sur les façades d'entrée des juridictions.

✓ Professionnels

Le port du masque est **fortement recommandé pour les avocats et autres professionnels de la justice** et est obligatoire en tout lieu et toute situation ne permettant pas d'assurer la distanciation physique d'un mètre minimum (escaliers, ascenseurs, salle pas perdus...).

GEL HYDROALCOOLIQUE

La juridiction a fait l'acquisition de bidons de 5 litres de gel hydro alcoolique, ainsi que quelques flacons d'une contenance plus réduite qui ont été installés dans les espaces de travail partagés et accueillant du public.

Dès le 11 mai 2020, les magistrats et fonctionnaires sont incités à utiliser des flacons acquis à titre personnel et à se rendre auprès des directrices de greffe afin de s'approvisionner en gel hydro alcoolique au moyen des bidons de 5 litres.

Il a été passé commande de plusieurs distributeurs de gel hydro alcoolique qui pourront lors de leur livraison être installés à l'entrée des salles d'audience, des bureaux de défèrement, d'auditions. Egalement dans les zones d'attente (salles des pas perdus, SAUJ, couloirs d'attente, couloir instruction, geôles...).

Au passage des portiques de sécurité, les justiciables et les professionnels (avocats, experts, huissiers, PJJ, ASE, ...) seront systématiquement conviés à utiliser du gel hydroalcoolique mis à disposition avant de pénétrer dans l'enceinte judiciaire.

Fait à Montauban, le 7 mai 2020

Sylvaine REIS
Présidente du tribunal judiciaire

Laurent CZERNIK
Procureur de la république

M.J MONTEILS
Directrice de greffe